

Délibération n°2023-61

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 29 septembre 2023,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses article L712-3 et L. 952-4 ;
- Vu** le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié par le décret 2022-1602 du 21 décembre 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu** les Statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** les délibérations n°2022-12 et 2022-41 portant adoption des lignes directrices de gestion du RIPEC ;
- Vu** la délibération 2023-16 du 13 mars 2023 portant approbation de la révision des lignes directrices de gestion relatives au RIPEC ;
- Vu** le relevé d'avis du Comité social d'administration en sa séance du 28 septembre 2023,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Approbation de la révision des lignes directrices de gestion relatives au RIPEC

Le Conseil d'Administration approuve la révision des lignes directrices de gestion relatives au RIPEC, conformément au document joint en annexe.

La présente délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Membres en exercice : 35

Quorum : 18

Présents et représentés : 26

Dont :

Pour : 22

Abstentions : 4

Fait à Lyon, le 2 octobre 2023

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université au plus tard le 6 octobre 2023

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 6 octobre 2023